

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature d'un bail commercial avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'occupation d'un local sis 13 chemin du marquage à LIÉVIN

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation du comité syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de bail commercial à conclure entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) et Artois Mobilités pour le local sis 13 chemin du marquage à LIÉVIN;

Considérant qu'un local à usage de sanitaires et de local chauffeur sis 13 chemin du marquage à LIÉVIN a été identifié afin de le mettre à disposition du délégataire de service public de transports en commun, TRANSDEV ARTOIS,

Considérant que ce local est loué par la SCI VIVALEY IMMOBILIER à la CALL qui acceptent de sous-louer le local à Artois Mobilités,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : DE SIGNER, avec la CALL, sise 21 rue Marcel Sembat à LENS (62300) un bail commercial pour l'occupation d'un local sis 13 chemin du marquage à LIÉVIN.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le bail court à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au plus tard, le 10 janvier 2032, sous forme 3/6/9.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le loyer annuel est de 2 144,52 HT hors charges, payable annuellement à terme à échoir, et pourra évoluer en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers d'Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE et qu'Artois Mobilités s'acquittera des charges, et versera une provision annuelle sur les charges calculée prorata temporis et un dépôt de garantie de 357,42 € HT.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Publication le : 28/06/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 31/05/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 28/06/2023

Certifié exécutoire le : 28/06/2023

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*